

ARCHITECTURE

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Commission des Sites, perspectives et paysages de la Seine dans sa séance du 26 Mars 1953 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la Ville de Paris dans sa séance du 5 Juillet 1956 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Seine, l'ensemble formé à Paris (VIe) par les allées de l'avenue de l'Observatoire, tel qu'il est délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Seine et à la Ville de Paris propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

ur copie conforme,
Administrateur Civil
chargé des Sites,

Fait à Paris, le 13 Juin 1961
Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Cabinet,

R Combe

Signé: R. COMBE

Signé: G. LOUBET

partie classée

échelle: 1/1000